



## DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le deux mars à dix-sept heures, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence Madame Anne DUPRE, Vice-Présidente du CCAS.

n° 04/2023

**Date de convocation** : 23 février 2023

**Présents** : Mesdames DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José et ROBLES Antoine.

**Excusés** : Mesdames AFKIR Karima, LACOUTURE Anne et NOGARO Isabelle ; Monsieur LESPADÉ Jean-Marc.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

**Objet** : **Acceptation d'un don (somme remise par la police municipale au terme du délai de garde des objets trouvés).**

Le 6 janvier 2023, la police municipale a remis au CCAS la somme de 150 € (cent cinquante euros) soit 3 billets de 50 euros qui étaient conservés aux objets trouvés. Le délai de garde étant écoulé, cette somme a été remise au CCAS et assimilée à un don.

Considérant l'article R123-25-7° du code de l'action sociale et des familles précisant que les dons et legs sont des ressources propres du CCAS ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles : *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales a effet du jour de cette acceptation ;*

Le Président du CCAS ayant accepté ce don à titre conservatoire, les membres du conseil d'administration acceptent ce don, non affecté, et précisent que cette recette sera inscrite à l'article 7713.

**Vote de la question - nombre de votants : 9**

**pour : 9    contre : -    abstention : -**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 3 mars 2023

**Le Président du C.C.A.S.**  
**Jean-Marc LESPADÉ**

